ORDRE DE SERVICE D'INSPECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé des végétaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Laure LE BOURGEOIS / Pierre ROUQUIE Tél. : 01 49 55 81 48 / 58 34 Courriel institutionnel : bsv.sdqpv.DGAL@agriculture.gouv.fr Réf. Interne BSV/2008-07-013	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDQ/N2008-8162** **Date: 30/06/2008** Classement : ON 42

Date de mise en application : Immédiate
Annule et remplace : NS DGAL/SDQPV N°2002-8124 du 3/09/02
Date limite de réponse : LDL BSV/2008/02-019 du 14/02/08
Nombre d'annexes : 0
Degré et période de confidentialité :

Objet : Modalités à mettre en œuvre pour la gestion d'un foyer de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte

Références : Arrêté du 17 octobre 2007 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte

Résumé : Dispositions générales pour la gestion des foyers de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte détectés, en complément de celles prescrites par les notes de service annuelles relatives au plan de surveillance et plan de contrôle.

Mots-clés : *Diabrotica virgifera virgifera*, lutte, contrôle

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt/ Services régionaux de la protection des végétaux - Laboratoires nationaux de protection des végétaux	Pour information : - Préfets - DDAF

1. Gestion d'un foyer de Diabrotica virgifera virgifera Le Conte

En cas de découverte confirmée par la station d'entomologie du LNPV d'un foyer de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt /Service Régional de la Protection des Végétaux du lieu de capture des insectes doit évaluer immédiatement l'étendue du foyer. En intensifiant le piégeage conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté modifié de lutte obligatoire du 17 octobre 2007. Un repérage des parcelles et « sites hébergeant des plantes sensibles » sera réalisé, en tenant compte des disponibilités d'information et de moyen au niveau local, pour permettre la détermination optimale des sites de piégeage.

Les zones de lutte seront obligatoirement établies à partir des contours du champ, quelle que soit sa forme.

L'ensemble des dispositions énoncées ci-après s'appliquent l'année de la découverte (année n). L'année suivant la découverte et, le cas échéant, l'année n+2 sont décrites dans le plan de contrôle relatif à *Diabrotica virgifera virgifera*.

1.1. Délimitation des zones

L'arrêté du 17 octobre 2007 modifié définit trois zones de lutte autour du **champ** de capture de l'organisme. La définition du champ est laissée à l'appréciation du SRPV :

- **Zone focus**

La zone focus est définie par une distance minimale de 1 km autour du **champ** de capture de l'organisme.

- **Zone de sécurité**

La zone de sécurité est définie par une distance de 5 km autour de la zone focus précédemment définie.

- **Zone tampon**

La zone tampon est définie par une distance minimale de 34 km autour de la zone de sécurité.

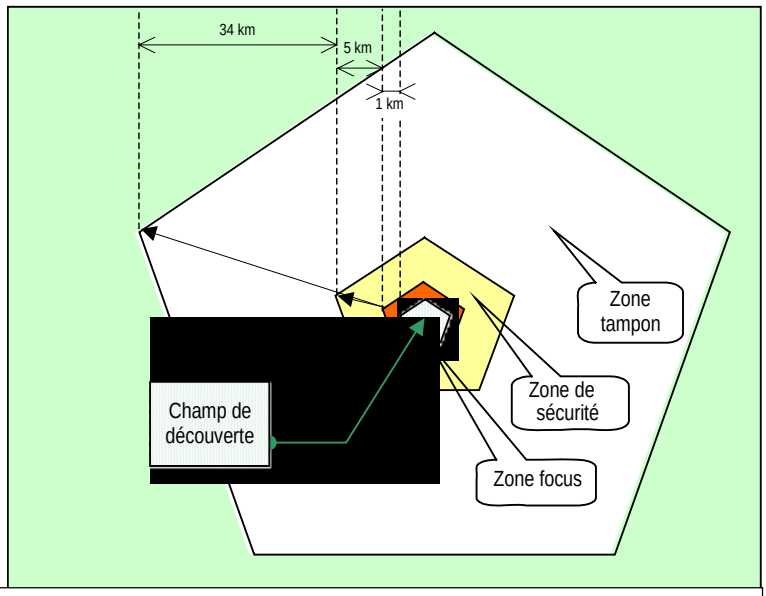


Figure 1 - Zones de lutte (échelle non respectée)

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 14 de l'arrêté du 17 octobre 2007 modifié, les délimitations exactes de ces zones seront précisées par arrêté préfectoral (de même que les mesures de lutte ci après). Le découpage des zones peut reposer sur toute limite géographique ou physique permettant une définition non ambiguë, du moment que la limite de 1 ou 5 km minimum est respectée.

1.2. Intensification du piégeage

De nouveaux pièges seront disposés dans les différentes zones selon les indications figurant ci-dessous (le modèle de piège (PAL) est celui utilisé dans le cadre de la surveillance générale).

Zone focus et zone de sécurité
Un dispositif de piégeage radial est mis en place (figure 2) dans la **zone focus et la zone de sécurité** afin d'évaluer précisément la situation phytosanitaire à proximité du foyer. Le piégeage « renforcé » consiste en deux lignes en croix de 12 pièges (un piège tous les 1000 m), soit un maximum de 24 sites au total.

Il y a lieu de privilégier les implantations en zone à risque (parcelles en monoculture de maïs notamment), quitte à s'écarter légèrement de la ligne.

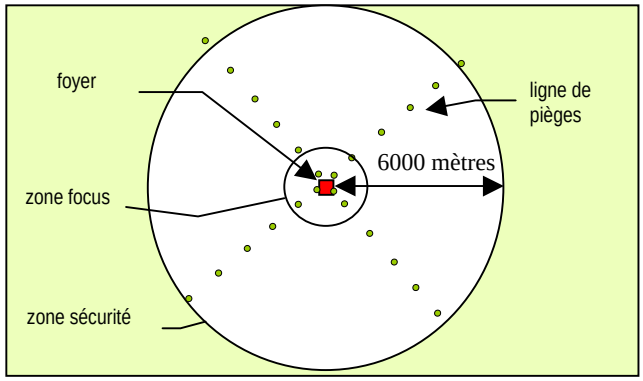


Figure 2 - Renforcement du piégeage

Zone tampon

Dans la **zone tampon** (6 à 40 km), les sites de piégeage pourront être plus dispersés en ciblant principalement les zones en monoculture de maïs.

La détermination du nombre de pièges dans ces zones sera faite avec l'appui technique du Laboratoire National de la Protection des Végétaux station d'entomologie (Montpellier).

1.3. Résultats du piégeage

♦En cas de découverte d'un organisme dans un autre lieu que le lieu initial de capture au cours de la période de surveillance, de nouvelles zones de lutte sont définies, conformément au 1.1 ci dessus, autour de chaque nouveau point de détection. Les périmètres de lutte sont modifiés et regroupés en conséquence.

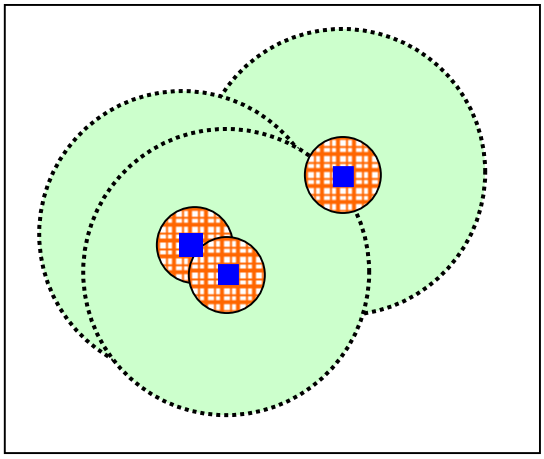


Figure 2 Nouvelles zones focus et sécurité

Zones focus
Zone de sécurité résultante
Foyers :

La mise en place de nouveaux pièges au titre du 1.2 sera adaptée en tenant compte du ou des dispositifs déjà en place.

♦En cas d'absence de découverte d'organisme dans la zone de piégeage « renforcé » à l'issue des deux premiers relevés (soit 15 jours), la DRAF/SRPV procède à un renforcement supplémentaire sur la zone focus et sécurité. Le piégeage « ultra-renforcé » consiste en huit lignes en croix de 12 pièges (un piège tous les 1000 m), soit un maximum de 112 sites au total. Ce piégeage « ultra-renforcé » a pour objectif d'une part de déterminer si l'on est dans le cas probable d'un individu « isolé » et d'autre part d'avoir la possibilité de mise en œuvre de l'assouplissement de la Décision prévu par la modification votée au Comité permanent phytosanitaire de mai 2008 (texte précis disponible à la publication uniquement).
La mise en œuvre de cette disposition est applicable jusqu'à 15 jours avant la date de récolte du maïs fixée par arrêté, plus près de la récolte la DRAF/SRPV ne procède aucun piégeage « ultra-renforcé ».

1.4. Repérage des parcelles et sites de plantes hôtes

Une fois les différentes zones délimitées, un repérage des parcelles de maïs et autres plantes sensibles sera réalisé et donnera lieu à une cartographie. Ce recensement sera fait préférentiellement par commune avec l'aide des représentants professionnels sous la supervision des SRPV et des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
Il sera procédé à une évaluation des surfaces totales concernées par les mesures (zone focus et zone de sécurité) par type de culture (maïs, autres plantes sensibles).
Ce repérage est nécessaire tant pour la mise en œuvre immédiate des traitements dans les zones focus et de sécurité que pour le suivi des mesures en année n+1 et n+ 2 (interdiction de culture de maïs sur la même parcelle notamment).
De façon générale, l'utilisation d'un système **GPS** est extrêmement souhaitable pour un repérage optimal. L'utilisation des bases de **données SIG** utilisées au sein des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (Services Régionaux de la Protection des Végétaux) dans le cadre de la biovigilance est également conseillée.

1.5. Information des autorités régionales

Compte tenu des mesures prévues dans l'arrêté de lutte, il est impératif que les instances officielles (Préfecture de région et de département, collectivités locales) soient tenues informées de la situation et des mesures qui seront mises en œuvre.

1.6. Information des professionnels

- **Notification des propriétaires ou exploitants des lieux où *Diabrotica virgifera virgifera* a été piégé**

Un courrier en recommandé avec accusé de réception sera adressé aux propriétaires ou exploitants des lieux où les insectes ont été capturés pour leur signifier :

- la découverte de cet organisme sur leurs parcelles,
- le fait qu'ils auront notamment à mettre en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté de lutte.

- **Notification des propriétaires ou exploitants situés dans les zones focus et de sécurité**

Une information à l'attention des exploitants ayant des parcelles situées dans les zones focus et de sécurité dans lesquelles des mesures doivent être mises en œuvre sera réalisée. Il convient de les informer de l'obligation qui leur incombe d'appliquer les différentes mesures prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté de lutte. Les modalités d'information des agriculteurs sont à l'appréciation des Préfets.

- **Notification des propriétaires ou exploitants de la zone tampon**

Aucune obligation n'incombe aux exploitants dont les parcelles sont situées dans cette zone. Cependant, il convient de les informer de la proximité de *Diabrotica virgifera virgifera* de leur zone de production, de leur recommander d'effectuer une rotation culturale et d'être particulièrement vigilants à leurs cultures.

- **Notification des apiculteurs**

Les apiculteurs seront informés à l'avance de la mise en oeuvre et des conditions des traitements insecticides ainsi que des précautions à prendre le cas échéant.

1.7. Recensement des moyens de traitement

La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux devra recenser rapidement l'ensemble des moyens de traitement disponibles (enjambeurs, matériel de traitement aérien…) en fonction des situations locales.
Elle procédera aux appels d'offre nécessaires à la réalisation des traitements en tenant informée la SDQPV des évaluations de coûts afférentes.

2. Mesures de lutte

2.1. Mesures prévues dans l'arrêté de lutte national

L'arrêté de lutte obligatoire définit les mesures qui devront être mises en œuvre dans les différentes zones.

L'arrêté fixe notamment les dates d'interdiction de récolte ou de transport de maïs. Ces dates peuvent être adaptées localement par arrêté préfectoral, en fonction de conditions particulières liées notamment à la biologie de l'organisme.

L'utilisation du modèle statistique donnant les probabilités de vol de Diabrotica en fonction des conditions climatiques est recommandée pour assurer une meilleure adéquation des dispositions prises aux conditions locales.

La DRAF/SRPV définit les traitements contre les adultes et les larves (produits, doses) utilisés en application de l'arrêté de lutte et conformément aux usages autorisés.

Les mesures phytosanitaires doivent être prises immédiatement après la découverte du foyer.

2.2. Traitements préconisés

- Les traitements adulticides

Les traitements pour lutter contre les adultes seront réalisés avec une spécialité à base de deltaméthrine ou de lambda cyhalothrine autorisée en traitement des parties aériennes de la plante contre la pyrale, en respectant les contraintes liées à la protection des abeilles.

Les doses utilisées en 2008 avec de la deltaméthrine sont de 12,5 g/ha (7,5 g/ha si conditions abeilles), avec de la lambda cyhalothrine de 20g/ha.

Un positionnement optimal sera déterminé en fonction des conditions climatiques de l'année, la première application devrait se situer durant la dernière décade de juillet (à 75-80% d'émergences) et la seconde 14 jours plus tard.

En ce qui concerne les foyers, le traitement sera effectué au plus tôt après de la découverte du foyer. Deux interventions seront réalisées à 14 jours d'intervalle, dans la mesure où la proximité de la récolte le permet. Conformément à l'avis de l'AFSSA, la récolte peut intervenir au plus tôt 15 jours après la dernière application.

- Les traitements larvicides

Dans les parcelles emblavées en maïs l'année suivant la découverte du foyer, la lutte contre les larves se fera par utilisation de semences traitées au thiaméthoxam (ex : Cruiser), sous réserve d'une AMM sur ce produit à la date du semis, et traitement avec des microgranulés insecticides dans la raie de semis à base de téfluthrine (ex : Force 1,5G).

En vertu de l'article du L251-9 du code rural, « des arrêtés »… « déterminent par filières, les conditions de la participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre les organismes nuisibles figurant à la liste de l'article du L 251-3». *Diabrotica virgifera* figurant dans l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, l'ensemble des traitements effectués dans le cadre de la lutte obligatoire et rendus obligatoires par l'arrêté de lutte national peuvent relever des frais nécessairement occasionnés. Tout traitement additionnel ou alternatif, même défini au niveau d'un arrêté préfectoral, ou effectué à l'initiative des exploitants agricoles ne relève pas des frais nécessairement occasionnés. Lorsqu'une alternative entre un traitement mécanique et un traitement chimique existe la participation de l'Etat ne se fera que sur le traitement mécanique.

2.3. Contrôle visuel des parcelles

Un contrôle du niveau d'activité des adultes (morsures en ligne ou présence) sur maïs et sur les adventices (présence des adultes seulement, contrôler plus particulièrement les inflorescences) sera réalisé sur au moins une dizaine de parcelles de maïs **autour du point de piégeage des insectes**. La présence d'éventuelles plantes de maïs versées (symptôme en « col de cygne ») avec vérification du dégât sur le système racinaire (uniquement sur les plantes versées) peut permettre de donner des indications sur l'ancienneté du foyer.

Modalités d'inspection
Parcourir les parcelles en W, sur une longueur de 500 mètres, en observant les plantes de part et d'autre du parcours et en recherchant les plantes versées.

Les parcelles devront être localisées **à proximité** du point de piégeage. Il convient également de vérifier toute parcelle signalée versée par les agriculteurs ou les distributeurs dans la zone de sécurité.

2.4. Cas des foyers transfrontaliers

En cas de découverte de foyers dont les zones de lutte chevauchent plusieurs régions, voire dépassent les frontières nationales, des contacts devront être établis le plus tôt possible avec les homologues régionaux ou transfrontaliers afin de permettre une bonne coordination des mesures de lutte.

3. Suivi du réseau de piégeage et contrôle

3.1. Réseau de piégeage

L'ensemble des pièges du territoire devra être relevé au minimum 1 fois par semaine. La Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux devra être prévenue immédiatement en cas de suspicion et les insectes piégés seront adressés au LNPV station d'entomologie de Montpellier pour identification.

Dix pour cent des plaques remplacées seront conservées (selon les indications du LNPV) pour permettre le cas échéant un contrôle de deuxième niveau par le LNPV station d'entomologie de Montpellier.

3.2. Contrôle des obligations

La rotation est l'élément essentiel de la réussite d'une lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dans une perspective d'éradication. Une attention particulière doit donc être portée au respect des obligations en la matière.
Les mesures obligatoires de rotation devront faire l'objet d'un contrôle de conformité l'année ou les deux années, en fonction des zones focus ou sécurité, suivant la détection du foyer. Pour permettre à ce contrôle d'être effectué de manière contradictoire, un relevé des parcelles cultivées en maïs l'année de la détection du foyer devra être établi et si possible validé par l'agriculteur. Ce relevé servira par la suite de référence pour apprécier le respect des obligations de rotation. L'analyse des données PAC, avec l'aide de la DDAF, pourra être utilisée. A défaut, des relevés cartographiques de terrain devront être conduits (voir 1.4 ci dessus).

En cas de non-conformité, il sera procédé, après procès verbal dressé en présence de l'agriculteur et du Maire de la commune, à la destruction de la culture .

La réalisation des traitements larvicides en zone focus devra également faire l'objet d'un contrôle.

3.3. Gestion de fin de foyer

Conformément à l'article 13 de l'arrêté de lutte, le périmètre est déclaré indemne de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet organisme. Les mesures de lutte sont alors levées.
En ce qui concerne les foyers ne comportant qu'un ou deux spécimens capturés, la levée des mesures peut intervenir dès la fin de l'année suivant la découverte si à l'issu du piégeage « ultra-renforcée » aucune nouvelle capture n'est intervenue.

La mise en œuvre de cet ordre de service d'inspection est prioritaire dans le domaine de la lutte des organismes nuisibles de quarantaine. Le cas échéant, vous voudrez bien procéder, en cours d'exercice, à des ajustements de votre programmation budgétaire afin de pouvoir le mener à bien.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT